



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du  
cabinet et de la sécurité  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Gap, le 11 mai 2011

Arrêté n° 2011-131-2

**Objet : Examens pour l'obtention et le contrôle du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 55-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité des établissements de natation ;
- VU la loi n° 63-607 du 6 août 1963 modifiée réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession ;
- VU la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment ses articles 7 et 24 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de Modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, madame Francine PRIME ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification à l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée le 17 mars 1986 relative au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique modifiée par la circulaire NOR/INT/E/94/0268C du 5 octobre 1994 ;

VU la circulaire du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU la demande d'organisation d'un examen formulée par l'Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes le 5 mai 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu :

**le lundi 17 juin 2011  
au stade nautique de Fontreyne  
avenue de Provence  
05000 GAP**

**Article 2 :** Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 juin 1994 et par l'arrêté du 24 mai 2004 se réunira à 17 h 30 sous la présidence de :

- Mme la Préfète des Hautes-Alpes ou son représentant.

Il comprend les membres ci-après :

- M. le Chef du S.I.D.P.C. ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Médecin chef départemental des Sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- M. le Médecin Inspecteur Départemental à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Un médecin nommé sur proposition de Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA ;
- Un représentant de chacun des organismes formateurs ;

- Un représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

.../...

- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur désigné sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

- Trois maîtres-nageurs-sauveteurs désignés sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1979, dont un médecin.

**Article 3 :** *L'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique comporte :*

**\* Quatre épreuves pratiques éliminatoires non cotées.**

- Epreuve d'apnée,
- Epreuve du mannequin,
- Epreuve avec palmes, masque et tuba,
- Epreuve des premiers secours.

Tout candidat éliminé à l'une de ces épreuves n'est pas admis à subir les épreuves cotées.

**\* Trois épreuves cotées.**

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients suivants :

- Natation : 200 m en deux nages (coefficient 1),
- Action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2),
- Réglementation et prévention (coefficient 3).

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6 aux épreuves cotées.

**Article 4 :** *Le test pour le contrôle du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique comporte quatre épreuves :*

**\* Trois épreuves éliminatoires non cotées.**

- Epreuve d'apnée,
- Epreuve du mannequin,
- Epreuve des premiers secours.

**\* Une épreuve cotée de 0 à 20 : la note minimum nécessaire pour être validée est égale ou supérieure à 12 sur 20.**

- Epreuve « Action du sauveteur sur le noyé ».

Une attestation validant le diplôme sera remise aux titulaires du B.N.S.S.A. ayant satisfait aux épreuves de l'examen de contrôle.

.../...

**Article 5 :** Le matériel nécessaire au déroulement des épreuves sera fourni par l'Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes, à savoir :

- deux mannequins électroniques,
- deux lots d'oxygénothérapie pour l'épreuve de secours,
- un D.S.A.

**Article 6 :** Un procès-verbal d'examen sera dressé et la liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur des Services du Cabinet,  
Mine la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
*signé*  
Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Gap, le 12 mai 2011

**Arrêté n° 2011-132-2**

portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes pour les formations aux premiers secours

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, madame Francine PRIME ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;  
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-154-4 du 3 juin 2009 portant agrément départemental relatif à l'enseignement et à la pratique des premiers secours ; Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes – Renouvellement ;  
VU la demande présentée par monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes en date du 27 avril 2011 sollicitant le renouvellement de l'agrément de l'association pour les formations aux premiers secours ;  
Sur Proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes pour assurer la formation aux premiers secours (PSC1) est renouvelé pour une période de deux ans, en application du titre II, Chapitre II, de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, cet agrément peut être retiré.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-154-4 du 3 juin 2009 est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur des Services du Cabinet,  
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et sera notifié à M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes.

La Préfète

signé

Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du  
cabinet et de la sécurité  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Gap, le 27 mai 2011

Arrêté n° 2011-147-1

**Objet : Examen pour l'obtention du Brevet National de  
Moniteur des Premiers Secours.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;  
VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, madame Francine PRIME ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;  
VU la demande présentée par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sollicitant l'organisation d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

.../...

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un examen pour l'obtention du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours aura lieu :

**le vendredi 17 juin 2011 à 13 H 30  
au centre départemental d'instruction  
Quartier Patac  
05000 GAP**

**Article 2 :** Le jury d'examen comprend :

- Président : M. André BARNEAUD  
représentant Mme la préfète des Hautes-Alpes.

-Membres du jury :

*Médecin :* Jean-Marc SAGUE

*Instructeurs :* M. Jean-Michel CHAPPELLIER  
M. Christophe LORNAGE  
M. Jérôme STAGNARO

**Article 3 :** L'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours comprend une épreuve permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à mettre en œuvre une partie de la procédure d'apprentissage correspondant à un objectif spécifique, tiré au sort dans les recommandations pédagogiques du guide national de référence de la formation aux premiers secours.

La durée maximale de cette épreuve est de 30 minutes. Le candidat est seul devant les membres du jury et dispose d'un groupe d'auditeurs titulaires au minimum de l'attestation de formation aux premiers secours et de matériels pédagogiques mis à sa disposition ; il peut utiliser ses propres documents.

Pour la préparation de cette épreuve, le candidat dispose de 30 minutes. Toute assistance pédagogique par un tiers est proscrite pendant cette préparation.

L'épreuve se déroule en deux séquences successives présentées chacune dans un atelier différent :

\* **1<sup>er</sup> atelier :** en 15 minutes, le candidat est évalué sur la démonstration pratique, éventuellement précédée d'une étude de cas selon l'objectif ;

\* **2<sup>ème</sup> atelier :** pendant les 15 minutes suivantes, le candidat est évalué sur la présentation au jury de la mise en place et du déroulement d'un cas concret avec son évaluation.

Au cours de l'épreuve, le candidat est évalué sur son aptitude à enseigner les gestes de premiers secours conformément aux recommandations du guide national de référence de formation aux premiers secours, à savoir :

- respecter les références techniques,

- mettre en œuvre les techniques pédagogiques correspondant à l'objectif spécifique,

.../...

- réaliser une évaluation formative pertinente des auditeurs,

- choisir et utiliser les aides pédagogiques adaptées,

- apporter des justifications et des commentaires pertinents, simples et clairs.

**Article 4 :** La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le candidat est déclaré admis ou ajourné à l'issue des délibérations. Un procès-verbal est établi : il est signé par tous les membres du jury.

Une attestation de réussite, signée par le président du jury, est remise à chaque candidat admis. Ce document fait foi jusqu'à la délivrance du brevet national de moniteur des premiers secours.

La liste des candidats admis est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, M. le Directeur des Services du Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

*signé*

Francine PRIME